



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

**MÂCONNAIS
SUD BOURGOGNE**

Règlement intérieur

**Conseil de Développement
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Mâconnais Sud Bourgogne**

Préambule

Le Code des Collectivités Territoriales définit, à l'article L. 5211-10-1, de façon générale, le Conseil de Développement. Cet article est issu de l'article 88 de la loi NOTRe, Nouvelle Organisation Territoriale de la République :

I. - Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II. - La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III. - Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. - Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. - Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. ...”

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite “loi MAPTAM” du 24 janvier 2014 vient préciser l'action du Conseil de Développement au sein d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, à l'article 79, figurant aussi à l'article L. 5741-1 du Code général des collectivités territoriales :

IV. — Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

« Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou

être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

« Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural. »

Article 1 : Création

Un Conseil de développement est mis en place au PETR Mâconnais Sud Bourgogne.

Article 2 : Dénomination et siège

Le Conseil de développement se nomme "Conseil de Développement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Mâconnais Sud Bourgogne".

Son siège social est situé au siège du PETR Mâconnais Sud Bourgogne : Espace de la Verchère, 367 chemin de la Verchère - 71850 Charnay-lès-Mâcon.

Article 3 : Rôle du Conseil de développement

Le Conseil de développement est consulté sur les questions relatives aux orientations majeures des politiques publiques locales.

Le Président du PETR pourra saisir le Conseil de développement sur tout sujet concernant le territoire et les activités du PETR.

Le Conseil de développement donne un avis simple sur ces sujets, afin de permettre aux élus du Comité syndical de préparer leurs décisions.

Article 4 : Composition du Conseil de Développement

Les 37 membres du Conseil de développement sont nommés par le Comité syndical sur proposition du Président du PETR pour la durée de son mandat, renouvelable. La composition du Conseil de développement est examinée à l'occasion du renouvellement des délégués du Comité syndical.

Ses membres doivent soit être domiciliés, soit exercer leur profession ou une activité sur le territoire du PETR. Ils peuvent avoir un mandat électif, à l'exception d'un mandat au sein du Comité syndical. La composition du Conseil de développement tend vers la parité.

Conformément aux statuts du PETR, le Conseil de développement est composé de différents collèges réunissant, sans qu'un équilibre parfait entre chaque collège soit recherché :

- Collège des Institutions,
- Collège des Organisations socioprofessionnelles,
- Collège des Associations,
- Collège de Personnalités qualifiées.

Les membres du Conseil de développement représentent par ailleurs les principales thématiques que le projet de territoire du PETR doit traiter, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'économie
- La santé, l'action sociale, la formation
- L'environnement et le patrimoine

Les membres assureront une représentativité équilibrée des collectivités composant le PETR :

- la Communauté d'Agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération
- la Communauté de communes du Clunisois
- la Communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier
- la Communauté de communes du Tournugeois

Article 5 : Le Président

Le Président du Conseil de développement est désigné par le Président du PETR parmi les membres du Conseil de développement.

Son mandat est de 2 ans, renouvelable.

Le Président aura comme principales missions de convoquer les membres du Conseil de développement pour les assemblées plénières, ainsi que d'en fixer l'ordre du jour. Il représentera le Conseil de développement lors de réunions avec les élus de PETR, ainsi que dans d'autres instances.

La non-convocation des assemblées plénières pourra être une cause de démission d'office. Dans cette hypothèse, un des Vice-Présidents assumera la présidence par intérim.

Le Président pourra être invité aux réunions du PETR ou d'autres institutions.

Article 6 : Les Vice-Présidents

Deux Vice-Présidents seront désignés par le Président du PETR.

Ils peuvent recevoir une délégation d'attribution et de représentation du Président en cas d'indisponibilité de sa part.

Article 7 : Statut des membres

Les membres proposés par le Président du PETR, puis désignés par un vote du Comité syndical, ont un mandat équivalent à celui du Comité syndical. Ce mandat peut être renouvelé. Ils ne recevront pas d'indemnité pour cette mission.

Tout membre s'engage à siéger régulièrement et à participer activement aux travaux.

La vacance d'un siège du Conseil de développement peut résulter d'un décès, de la démission, de la démission d'office ou de la révocation de mandat.

- Décès : A la suite du décès d'un membre du Conseil de développement, son siège est considéré comme vacant.
- Démission : Un membre du Conseil de développement peut envoyer sa démission au Président, qui la transfère, par la suite, au Président du PETR.
- Démission d'office : A la suite d'absences répétées et injustifiées, une personne peut être considérée comme démissionnaire d'office.
- Révocation de mandat : Un membre ne respectant plus la condition d'habiter ou d'exercer une activité dans la collectivité territoriale du Mâconnais Sud Bourgogne ne pourra plus exercer son mandat. Le mandat peut également être révoqué en cas de comportement ou de paroles répétés qui nuiraient à la sérénité et à l'équilibre des débats.

La démission d'office et la révocation doivent être notifiées par le Président du PETR par courrier au membre du Conseil de développement concerné.

En cas de siège vacant, le Président du PETR est compétent pour nommer une nouvelle personne, qui sera acceptée par un vote par le Comité syndical. La personne désignée pour remplacer un membre du Conseil de développement voit son mandat expiré au même moment que l'ensemble des autres membres du Conseil de développement. Un siège vacant du Conseil de développement ne le rend pas illégal.

Article 8 : Organisation et fonctionnement

Les Assemblées plénières du Conseil de développement

Au minimum, une assemblée plénière doit être tenue dans l'année.

Le Président du Conseil de développement fixe l'ordre du jour en collaboration avec le Président du PETR. La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Conseil de développement au moins 15 jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion. Cette dernière précisera l'ordre du jour et comprendra tout document utile à la compréhension des sujets débattus.

Le Conseil de développement peut siéger valablement sans condition de quorum. En cas de vote, une majorité simple des suffrages exprimés des membres présents titulaires d'un droit de vote est prise en compte.

Un membre du Conseil de développement peut donner, par écrit, pouvoir à un autre membre. Il en informe le Président du Conseil de développement. Un membre du Conseil de développement peut se voir confier au maximum un pouvoir.

Un procès-verbal doit être rédigé pour toute assemblée plénière.

La police de la séance est assurée par le Président afin de garantir la sérénité des débats et l'expression équilibrée de tous. Le Président peut exclure un membre du Conseil qui ne respecterait pas ces conditions par ses propos ou son comportement.

Relations du Conseil de développement avec les élus du Comité syndical du PETR Mâconnais Sud Bourgogne

Le Conseil de développement est informé des actions du PETR.

Tout élu du PETR Mâconnais Sud Bourgogne pourra intervenir dans ces assemblées plénières.

Les élus du Comité syndical du PETR Mâconnais Sud Bourgogne ne peuvent pas être membres du Conseil de développement.

Rapport annuel

Le Conseil de développement rédige un rapport d'activités chaque année ; il donne lieu à un débat lors du Comité syndical du PETR, au plus tard lors de sa première réunion de l'année suivante.

Moyens du Conseil de développement

Tous les moyens fonctionnels et matériels dont dispose le PETR seront mis à disposition du Conseil de développement, et en particulier de son Président.

Article 9 : Adoption et modification du Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le Comité syndical par un vote à la majorité simple. Il entrera en vigueur à partir de la première réunion d'installation du Conseil de développement.

Le règlement intérieur du Conseil de développement est révisé en séance plénière du Comité syndical, sur sa propre demande ou celle d'au moins un tiers des membres du Conseil de développement.

Un exemplaire sera remis à chaque membre du Conseil de développement.

Adopté par le Comité syndical, le 26 juin 2019

Christine ROBIN Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CR', with a long horizontal line extending to the right.